

STATUTS

de l'ASSOCIATION DE PROTECTION DU CADRE DE VIE DU QUARTIER DE BONNE-SOURCE A PORNICHET (Loire-Atlantique)

I - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION .

Art. 1° - Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1° juillet 1901 ayant pour titre : "ASSOCIATION DE PROTECTION DU CADRE DE VIE DU QUARTIER DE BONNE-SOURCE"

Art. 2 - Cette association a pour objet la défense du cadre de vie du quartier de Bonne-Source : qualité de l'environnement, maintien d'une urbanisation en rapport avec les infrastructures existantes, sécurité routière, sécurité de la plage et de ses accès

Art. 2 - Le Siège Social de l'association est fixé à PORNICHET , au Centre Socio-Culturel, Boulevard de la République.
Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Art.4 - L'Association se compose de membres actifs et de membres bienfaiteurs. Pour être membre il faut être majeur, jouir de ses droits civiques et être agréé par le bureau.

La cotisation annuelle est fixée par l'Assemblée générale ordinaire.

La qualité de membre de l'Association se perd par la démission, le décès, ou par la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation, sur décision de l'Assemblée générale.

La durée de l'Association est illimitée.

II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT .

Art.5 - L'Association est administrée par un conseil composé de membres élus pour trois ans par l'Assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil choisit parmi ses membres au scrutin secret un bureau composé de :

- 1 Président
- 1 Vice-Président
- 1 Secrétaire
- 1 Trésorier

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres et il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

/ ...

Art. 6 - Le Conseil se réunit au moins une fois tous les 6 mois, sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage la voix du Président est prépondérante.

Art. 7 - L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association, à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'Assemblée générale ordinaire se réunit chaque année, durant l'été. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par le secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du Conseil préside l'Assemblée générale et expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée générale que les questions soumises à l'Ordre du Jour.

Art. 8 - Si le Conseil le juge utile, ou à la demande de la moitié plus un des Membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues par l'Art. 7.

Art. 9 - Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil qui le fait approuver par l'Assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Art. 10 - La dissolution ne peut être prononcée que par une Assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet. La décision de dissolution requiert le vote d'au moins deux tiers des Membres présents à cette Assemblée générale extraordinaire. Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément conformément à l'Art. 9 de la Loi du 1^{er} Juillet 1901.

Fait à Bonne-Source le 3 août 1989

